

être joint un emprisonnement de deux à cinq jours. Le tribunal ordonnera, en outre, lorsqu'il y aura lieu, la destruction immédiate des travaux commencés ou achevés sans autorisation.

Art. 19. Sont abrogés le règlement du 30 octobre 1845 et l'article 2 de l'arrêté du 30 octobre 1867 précités.

Art. 20. Toutes autres dispositions antérieures non contraires aux présentes sont et demeurent maintenues.

Art. 21. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le procureur de la République, chef du service judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 12 mars 1877.

Signé : L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : LA BARBE.

N° 100. — DÉCISION accordant une subvention à M. Hills, fabricant de glace artificielle à Papeete (extrait).

Par décision du Commandant Commissaire de la République, prise en conseil d'administration dans la séance du 12 mars 1877, il a été accordé à M. Hills, fabricant de glace artificielle à Papeete, sur les fonds du budget Local (ch. II : *Matériel* ; art. 1^{er}, § *Encouragement à l'industrie*), une subvention de mille huit cents francs pour l'année 1877, à charge par lui :

1° D'avoir continuellement un approvisionnement de glace suffisant pour satisfaire aux besoins de l'hôpital militaire et du public ;

2° De livrer la glace à raison de 0 fr. 40 c. le kil. pour l'hôpital militaire et de 0 fr. 50 c. pour les fonctionnaires et les particuliers.

En ce qui concerne spécialement l'hôpital militaire, l'approvisionnement devra être assez important pour que cet établissement puisse être, à toute heure du jour ou de la nuit, pourvu des quantités de glace qui lui seront nécessaires.

Le paiement de la subvention se fera par trimestre, sur certificat du chef inspecteur de la police constatant la régularité de la fabrication.

En cas d'inexécution non justifiée par une circonstance de force majeure, une retenue de vingt francs sera opérée sur le montant